



COMMISSION DE LA  
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

**DELIBERATION N° 10 / 2004 du 5 avril 2004**

N. Réf. : SA2 / RN / 2004 / 019

**OBJET : Demande émanant de l'Administration de la Santé du Département de l'Aide Sociale, de la Santé publique et de la Culture du Ministère de la Communauté flamande en vue d'obtenir l'accès à certaines informations du Registre national des personnes physiques et de pouvoir utiliser le numéro d'identification de ce registre dans le cadre de la politique programmée de vaccination en Communauté flamande.**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, en particulier l'article 31bis ;

Vu la loi du 25 mars 2003 *modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques*, en particulier l'article 19, § 3 ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande de l'Administration de la Santé du Département de l'Aide Sociale, de la Santé publique et de la Culture du Ministère de la Communauté flamande (ci-après Administration de la Santé), réceptionnée le 06 février 2004, remplacée par un courrier reçu le 26 février 2004 ;

Vu l'avis juridique et technique du Service public fédéral Intérieur, reçu le 5 avril 2004 ;

Vu le rapport du Président ;

## I. OBJET DE LA DEMANDE

---

La demande a pour but d'autoriser l'Administration de la Santé à obtenir communication de certaines informations du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification de ce registre pour l'organisation et la gestion d'un système électronique de commande et de distribution de vaccins ainsi que d'une banque de données des vaccinations qui en résulterait, dans le cadre de la politique programmée de vaccination.

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE

---

### A. Législation applicable

#### 1. La loi RN<sup>1</sup>

L'accès à des données du Registre national ainsi que la communication de celles-ci et/ou l'utilisation du numéro d'identification du Registre national est notamment réservé à des autorités publiques belges. L'Administration de la Santé est sans aucun doute une autorité publique belge.

#### 2. La LVP<sup>2</sup>

Les données contenues dans le Registre national, dont le numéro d'identification, sont des données à caractère personnel au sens de la LVP. Par conséquent, elles ne peuvent être communiquées qu'à condition de respecter la LVP.

### B. Finalité

La demande a pour but d'autoriser l'Administration de la Santé à obtenir communication de certaines informations du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification de ce registre pour l'organisation et la gestion d'un système électronique de commande et de distribution de vaccins ainsi que d'une banque de données des vaccinations qui en résulterait, dans le cadre de la politique programmée de vaccination.

Afin de constituer les fichiers avec les données à caractère personnel des bénéficiaires potentiels de vaccins et des médecins vaccinateurs potentiels, une autorisation d'accès et d'utilisation sera nécessaire.

A cette fin, l'Administration de la Santé souhaite en effet solliciter l'intervention de la Banque-carrefour de la sécurité sociale.

La loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* (Loi Banque-carrefour) offre, à l'article 18, la possibilité d'étendre le réseau de la sécurité sociale à d'autres instances que les institutions de sécurité sociale.

Pour les services publics et les institutions publiques des Communautés et des Régions, cette possibilité a été développée dans l'arrêté royal du 16 janvier 2002. Des activités et services de médecine préventive y sont mentionnés explicitement en tant qu'activités pour lesquelles le réseau peut être étendu à des services publics et à des institutions publiques des Communautés et des Régions.

---

<sup>1</sup> Loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques*, telle que modifiée en dernier lieu par la loi du 25 mars 2003.

<sup>2</sup> Loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, telle que modifiée en dernier lieu par la loi du 26 février 2003.

Une des conditions auxquelles doit satisfaire l'Administration de la Santé pour pouvoir accéder au réseau est, selon le demandeur, qu'elle doit être autorisée à obtenir communication de données du Registre national et à utiliser le numéro d'identification de celui-ci.

La Commission fait d'abord remarquer que selon les termes de l'article 4 de l'arrêté royal susmentionné, le demandeur doit être autorisé à avoir son accès au Registre national. Etant donné que la loi RN elle-même fait la distinction entre un « droit d'accès » et un « droit à la communication », un « droit à la communication » ne suffit pas pour faire partie du réseau.

En outre, un tel « droit à la communication » ne suffira pas non plus pour permettre à l'Administration de la Santé d'accomplir efficacement sa mission vis-à-vis du système électronique de commande et de distribution de vaccins dans le cadre de la politique programmée de vaccination, ni à l'égard d'une banque de données des vaccinations qui en résulterait.

Dans ce qui suit, la demande du requérant pour obtenir communication de certaines données du Registre national est donc lue et comprise comme une demande visant à obtenir l'accès à certaines données du Registre national.

L'accès et l'utilisation peuvent être considérés comme nécessaires à la réalisation du prescrit des articles 8<sup>3</sup> et 18 de la Loi Banque-carrefour et du prescrit des articles 3 § 1<sup>4</sup> et 4 de l'arrêté royal susmentionné.

L'accès et l'utilisation peuvent être considérés comme nécessaires à l'accomplissement d'une mission d'intérêt général ou faisant partie de l'exercice des pouvoirs publics.

En effet, l'article 43 du décret du 21 novembre 2003 *relatif à la politique de santé préventive* institue, pour les vaccinateurs travaillant en Région flamande ou dans la région bilingue de Bruxelles-capitale, une obligation d'enregistrement des vaccins qu'ils ont administrés au niveau individuel en Région flamande et dans la région bilingue de Bruxelles-capitale.

L'enregistrement des vaccins administrés permet d'une part de vérifier si les vaccins ont effectivement été administrés aux personnes du groupe-cible présumé et offre d'autre part au vaccinateur la possibilité, au fur et à mesure qu'il administre les vaccins et enregistre cette vaccination dans le système, d'établir un « quota de commande » qui peut donner lieu, à un certain moment, à une commande de vaccins ou à un réassortiment. De plus, l'enregistrement des vaccins administrés au niveau individuel engendre un produit dérivatif, une banque de données des vaccinations qui doit, d'une part, fournir les informations nécessaires au respect de la politique de vaccination et d'autre part, permettre aux médecins de consulter par voie électronique le dossier de vaccination du patient avec lequel ils sont en contact. Un médecin peut ainsi contrôler si cette personne doit encore recevoir un vaccin déterminé ou si elle l'a déjà reçu.

En la matière, l'Administration de la Santé est responsable :

- du contrôle et de la gestion des commandes afin de pouvoir intervenir, en tout ou en partie, sur l'écoulement automatique des commandes ;
- de l'entretien des données et des paramètres généraux (vaccins, schéma de vaccination, association de vaccins à des maladies infectieuses, spécialisations en règle de médecins liées à des groupes de crédit, groupes de commande et groupes de crédit) ;
- du traitement statistique des enregistrements (sans que le patient ne puisse être identifié – donc après codage des données d'identification) ;

---

<sup>3</sup> Article 8 § 1, 1° : *Lors du traitement de données en application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, le numéro d'identification du Registre national est exclusivement utilisé comme identifiant s'il s'agit de données relatives à une personne physique enregistrée dans ledit Registre.*

<sup>4</sup> Article 3 § 1 : *Les articles 6, 8, 9, 10 à 17, 20, 22 à 26, 28, 34, 46 à 48 et 53 à 71 de la loi et les arrêtés pris en exécution de ces articles sont applicables aux services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions qui font partie du réseau.*

- du traitement statistique des commandes afin de contrôler les commandes et les paiements aux firmes de vaccins ;
- de la surveillance de l'incidence d'éventuels effets secondaires des vaccinations.

Tant pour le système de commande et de distribution que pour la banque de données des vaccinations qui en résulterait, il est essentiel de pouvoir disposer de données à caractère personnel qui permettent d'identifier d'une manière unique d'une part tous les bénéficiaires potentiels d'un vaccin et d'autre part tous les vaccinateurs potentiels.

Plus spécifiquement, l'accès et l'utilisation sont, selon le demandeur, nécessaires :

- pour contrôler si les vaccinations sont effectivement administrées aux personnes du groupe cible présumé, éviter les (doubles) vaccinations inutiles résultant d'un aperçu insuffisant de l'état actuel de vaccination des intéressés. Il est indispensable que les vaccins administrés puissent être attribués à un individu bien défini et que le quota de commande constitué par l'enregistrement puisse être octroyé à un vaccinateur bien déterminé.
- pour l'exhaustivité et l'exactitude de la banque de données, notamment parce que l'utilisation du numéro d'identification exclut les risques d'erreurs lors de l'enregistrement (par exemple un enregistrement incorrect dans le cas de personnes ayant le même nom, un enregistrement fautif en raison de données qui n'ont pas été mises à jour, de personnes manquantes ou de vaccinations doubles, etc.).
- pour faciliter la vaccination en Flandres grâce à une coordination plus efficace entre les différents acteurs du système (mise à disposition de données de vaccination au profit de tous les vaccinateurs, contrôle des commandes et de la distribution des vaccins par l'administration, ...).
- pour faciliter l'échange de données de vaccination avec des services qui ont également reçu l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification (Kind & Gezin et le département Enseignement de la Communauté flamande) (voir également ci-dessous Connexion au réseau).
- parce que les données doivent être régulièrement mises à jour, parce que les premières vaccinations du schéma de base sont déjà administrées dès l'âge de deux mois, parce que le corps médical n'est pas une donnée statique, pour pouvoir vacciner gratuitement de nouveaux membres de la population de la Région flamande et de la région bilingue Bruxelles-capitale et pouvoir enregistrer cette vaccination.

Comme déjà stipulé ci-dessus, l'accès et l'utilisation peuvent être considérés comme nécessaires à la réalisation de ce qui est prescrit par la Loi Banque-carrefour et l'arrêté de loi du 16 janvier 2002 pris en exécution de cette loi et nécessaires à la réalisation du prescrit du décret du 21 novembre 2003 *relatif à la politique de santé préventive*.

### **C. Proportionnalité**

Les informations « nom et prénoms », « lieu et date de naissance », « sexe » et « résidence principale » sont les informations minimales nécessaires pour l'identification unique du vaccinateur et du patient.

Les informations « date de naissance », « sexe », « nationalité », « résidence principale » et « date du décès » sont les informations minimales nécessaires pour le traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins stratégiques, après un codage préalable.

La Commission estime que l'accès à ces données est légitime et proportionnel au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues.

## **D. Sécurité**

### a) Consultant en sécurité de l'information

La demande stipule qu'un consultant en sécurité de l'information et en protection de la vie privée sera engagé et que son identité sera communiquée à la Commission.

La Commission rappelle (en effet) que, conformément à l'article 10 de la loi RN, le bénéficiaire d'une autorisation doit désigner un consultant en sécurité de l'information et en protection de la vie privée qui remplit entre autres la fonction de préposé à la protection des données (article 17 bis LVP). L'identité de ce consultant doit être communiquée à la Commission.

La Commission souhaite qu'à l'avenir, toute demande d'autorisation soit accompagnée d'une note explicative comportant au minimum les éléments suivants :

en ce qui concerne le consultant en sécurité de l'information :

- le profil de la fonction, avec indication de sa place dans l'organisation, des résultats à atteindre et des compétences requises ;
- l'identité de l'intéressé ;
- la formation qu'il a reçue ou dont il bénéficiera ;
- le temps que l'intéressé peut consacrer à la fonction ;
- les autres fonctions qu'il exerce éventuellement et qui ne peuvent pas être incompatibles avec celle de consultant en sécurité de l'information ;

en ce qui concerne la politique de sécurité de l'information :

- l'existence ou non d'un plan de sécurité de l'information ;
- les thèmes concernant lesquels des règles ou politiques existent en matière de sécurité de l'information ;
- le budget prévu pour la sécurité de l'information.

Si nécessaire, la Commission peut réclamer des informations plus détaillées sur certains aspects du plan de sécurité de l'information et de la politique de sécurité de l'information.

Pour les demandes déjà introduites, la Commission souhaite disposer des informations en question un délai de 6 mois maximum. La Commission accorde son autorisation pour une période de 6 mois et réévaluera ensuite l'autorisation en fonction des informations mises à sa disposition entre-temps.

### b) Personnes autorisées

La demande précise de manière restrictive qui peut utiliser le numéro d'identification :

- les membres du personnel de l'Administration de la Santé autorisés à utiliser le numéro d'identification du Registre national, signent une déclaration par laquelle ils s'engagent à respecter la sécurité et la confidentialité du numéro d'identification émanant du Registre national.
- la liste des personnes autorisées à utiliser le numéro d'identification du Registre national, avec mention de leur grade et de leur fonction, sera constamment actualisée et tenue à la disposition de la Commission.

La Commission fait remarquer que cela doit également être le cas en ce qui concerne les autres informations provenant du Registre national.

A cet égard, la Commission souligne qu'il est préférable que les personnes habilitées à accéder aux informations ou à en obtenir communication ne soient plus désignées sur la base de critères organiques mais que des critères fonctionnels soient utilisés à cet effet. Cela vaut également pour l'utilisation du numéro d'identification. Par conséquent, il vaut mieux retenir la formule selon laquelle l'autorisation est accordée aux personnes qui, en raison de l'exercice de leur fonction et de leur description de fonction, sont obligées d'utiliser les données. Concrètement, ceci implique par exemple qu'au sein d'une organisation, l'autorisation peut concerner certains collaborateurs (subalternes) mais pas le chef de service.

c) Autres mesures de sécurité.

La demande précise de manière restrictive les conditions d'utilisation tant interne qu'externe des données du Registre national, y compris le numéro d'identification (voir également point E.).

Ces mesures doivent être développées et reprises dans le plan spécifique de sécurité qui sera établi par le consultant et soumis à la Commission dans le délai de 6 mois mentionné plus haut.

**E. Connexion au réseau**

Pour des finalités externes, seul le numéro de Registre national sera utilisé comme identifiant, sans les autres données. Les connexions au réseau suivantes sont visées :

- une connexion au réseau à double sens avec le département Enseignement pour la réalisation des objectifs définis dans le cadre de la mission présumée.
  - L'application informatique NICO de l'asbl NICO pour les « Centra voor Leerlingen Begeleiding » (CLB) (centres d'accompagnement des élèves) contient les données de vaccination des élèves pour les vaccins fournis par les CLB.
  - Il est indispensable qu'aussi bien le système de vaccination que l'application informatique NICO contiennent l'état de vaccination complet le plus récent d'un patient.
  - L'application informatique NICO utilise un code d'identification spécifique à l'enseignement qui a été généré par le département Enseignement sur la base d'un numéro d'identification du Registre national codé. Seul le département Enseignement est en possession du tableau de conversion.
  - Lorsque des données de vaccination sont échangées avec l'application NICO, une traduction vers le code correct d'identification doit être effectuée des deux côtés.
  - Cette traduction peut soit être effectuée par le département Enseignement, soit par la mise à disposition de ce tableau de conversion par le département Enseignement au profit du système de vaccination de l'Administration de la Santé.
- une connexion au réseau à double sens avec la banque de données de vaccination de Kind & Gezin pour la réalisation des objectifs définis dans le cadre de la mission présumée.
- une connexion au réseau à sens unique avec la Banque-carrefour de la sécurité sociale pour la communication des données du Registre national.

**PAR CES MOTIFS,**

la Commission **autorise** l'Administration de la Santé, moyennant le respect de l'ensemble des conditions susmentionnées, pour une période de six mois, à avoir accès aux informations demandées du Registre national et à utiliser le numéro d'identification dudit Registre pour l'organisation et la gestion d'un système électronique de commande et de distribution de vaccins et de la banque de données des vaccinations qui en résulterait dans le cadre de la politique programmée de vaccination.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) Jo BARET

Paul THOMAS